

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)
COMMUN À TOUS LES LOTS**

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique

Acheteur public

État - Ministère des armées et des Anciens combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense de Nord-Est

Maître d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE)

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE du Nord-Est
représenté par l'USID de Lille

Objet du marché

DAF_2026_000502
COSI : 468960

VITRY EN ARTOIS (62)
Stand de tir – Purge profonde de la butte de tir

Annexes :

- Annexe 1 : arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.
- Annexe 2 : guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC).

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1.2	DECOMPOSITION EN LOTS, EN TRANCHES ET SECTIONS TECHNIQUES	4
1.3	TRAVAUX INTERESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRETION.....	4
1.4	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	6
1.5	INTERVENANTS	6
1.6	ORDRE DE SERVICE	7
1.7	DÉVELOPPEMENT DURABLE	7
ARTICLE 2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	10
2.1	ORDRE DE PRIORITÉ	10
2.2	PIECES À DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	10
ARTICLE 3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX RÉGLEMENT DES COMPTES	10
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	10
3.2	TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	10
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	10
3.4	VARIATION DANS LES PRIX.....	13
3.5	PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS.....	14
3.6	OBLIGATIONS COMPTABLES.....	16
ARTICLE 4	DÉLAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	16
4.1	DÉLAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
4.2	PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXECUTION POUR INTEMPERIES.....	16
4.3	PENALITES – PRIMES D'AVANCE	17
ARTICLE 5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	18
5.1	RETENUE DE GARANTIE.....	18
5.2	AVANCE	18
ARTICLE 6	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .	18
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
6.2	MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	19
6.3	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉ, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
ARTICLE 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	19
ARTICLE 8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.1	PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULE.....	20
8.3	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	22
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	22
8.5	ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	22
8.6	ACCIDENTS DU TRAVAIL	24
8.7	SUJÉTIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ.....	24
8.8	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	24
8.9	CLAUDE DE REEXAMEN	24
8.10	DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	25
8.11	RÉGISTRE DE CHANTIER.....	25
ARTICLE 9	CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	25
9.1	ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	25
9.2	RÉCEPTION	25
9.3	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	25

9.4	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	25
9.5	DELAI DE GARANTIE	25
9.6	ASSURANCES.....	26
ARTICLE 10	RÉSILIATION	26
10.1	TRAVAIL DISSIMULE	26
10.2	NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	26
10.3	NON PRODUCTION DE DOCUMENTS	26
10.4	FAUTE DU TITULAIRE	26
ARTICLE 11	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	26
ARTICLE 12	CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	27
ARTICLE 13	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent l'exécution de travaux de la purge profonde de la butte de tir à VITRY EN ARTOIS (62), ainsi que sa remise en forme.

Le mode de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par les titulaires à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que les titulaires aient fait connaître au Maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en lots, en tranches et sections techniques

Le présent marché n'est pas alloti, les prestations objet du marché constituant un ensemble indissociable.

Le présent marché public ne comporte ni tranches, ni sections techniques.

1.3 Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le Titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG-TVX.

1.3.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le Maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le Maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des Anciens combattants

Chaque intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif ;
- demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF ;
- scan de la carte d'identité en version PDF.

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir **obtenu la validation de son contrôle primaire**. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « accès autorisé » ;
- « accès avec réserves » ;
- « interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devront proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Les titulaires du marché assumeront tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.3.3 Contrôle des accès

Tous les personnels de l'entreprise devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-TVX, le titulaire (ou chacun des membres d'un groupement, le cas échéant) est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous leurs directions ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1.3.4 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par les titulaires pour une date à fixer par le Maître d'œuvre.

1.3.5 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TVX, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-TVX.

1.3.6 Marché sensible

Sans objet.

1.3.7 Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des Armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- la finalité des images ;
- les publics concernés ;

- la durée et les territoires d'utilisation ;
- les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.4 Forme des notifications et informations

1.4.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) seront notifiés par le Maître d'œuvre par voie électronique. L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-TVX, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG TVX, le Maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est ou son représentant.

1.4.2 Communication du titulaire

Toute communication au Maître d'ouvrage ou au Maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1.5 Intervenants

1.5.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est ou son représentant.

1.5.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par de l'Unité du Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Lille, représentée par le chef de la section exploitation de la maintenance (SEM). Ce dernier est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- Adresse : Fort Saint-Sauveur - 20, Rue du Réduit - CS 70100 - 59001 LILLE CEDEX.
- Tél : 03 28 38 28 70

Celle-ci est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au Maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E) sont à la charge des entreprises.

1.5.3 Contrôle technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1.5.4 Sécurité et protection de la santé (SPS)

Sans objet.

1.5.5 Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1.5.6 Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

Sans objet.

1.5.7 Assistance à maîtrise d'ouvrage RE 2020

Sans objet.

1.5.8 Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)

La mission OPC interne au présent marché est assurée par le mandataire ou le titulaire du présent marché de travaux.

1.5.9 Autres entreprises

La fourniture des granulats est assurée par un autre prestataire.

1.6 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-TVX, les ordres de service sont notifiés aux titulaires par le Maître d'œuvre. Le titulaire doit renvoyer au Maître d'œuvre l'OS après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1.7 Développement durable

Le Titulaire s'assure du respect par ses éventuels sous-traitants des obligations fixées par le présent article, y compris les engagements pris dans son offre.

1.7.1 Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du Titulaire est attirée sur l'obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG-TVX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que

l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du Titulaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG-TVX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une période de pandémie de type COVID-19, les titulaires respecteront et mettront en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes à adopter.

1.7.3 Mesures environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, en application de l'article L. 2112- 2 du Code de la commande publique, le SID NE prévoit des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En application de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, la Titulaire doit être autorisé à prendre en charge les déchets. A cet effet, il s'engage à transmettre son autorisation de transport de déchets dangereux.

A tout moment pendant la durée du contrat, le SID-NE se réserve le droit de contrôler la validité de l'autorisation de transport de déchets dangereux.

En cas de manquement, le Titulaire ne sera pas autorisé à transporter les déchets jusqu'à obtention de cette autorisation, sans qu'il ne puisse prétendre à des indemnités supplémentaires, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les propositions qu'il a faites afin de limiter l'empoussièrément et de préserver les personnels.

1.7.4 Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

Les polluants en présence dans la butte en granulats constituant la butte de tir ou réceptacle, sont

essentiellement des métaux lourds (plomb, cuivre, nickel, antimoine etc...). **Leur rejet dans le milieu naturel est formellement interdit.**

L'élimination de ces déchets se fera vers un établissement autorisé et agréé avec présentation d'un bordereau de suivi des déchets.

1.7.4.1 Utilisation de Trackdéchets

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Ces bordereaux seront systématiquement saisis dans Trackdéchets (avec fourniture du Certificat d'Acceptation Préalable) au chargé d'environnement du SID N-E.

Compte TRACKDECHETS du SID Nord-Est - informations utiles :

- Producteur émetteur : SID Nord-Est
- N°SIRET : 13000190200373
- Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57000 METZ
- Contact : Chargé d'environnement en local sid-nord-est.charge-env.fct@intradef.gouv.fr
- Le champ « description du déchet » devra impérativement commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID Nord-Est (ex : 51/dalles + colles amiantées pour un chantier réalisé dans la Marne).

Conformément à l'article 36.2.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le Titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité. Ainsi, le Titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés par le SID NORD-EST, le transporteur et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

En cas de refus d'acceptation des déchets par le centre d'élimination, le titulaire préviendra le maître d'ouvrage et émettra de nouveaux Bordereaux de Suivi des Déchets, via TRACKDECHETS et conformément aux directives spécifiques du maître d'ouvrage, afin de les expédier dans un autre centre d'élimination. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire est tenu de procéder au transfert des déchets dans un autre centre d'élimination, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou financement complémentaire.

1.7.4.2 Attestation de non mélange et fiche de renseignement

Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :

Le titulaire du marché transmettra au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :

Les documents demandés sont les suivants :

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- Le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

1.7.5 Insertion par l'activité économique

Sans objet.

1.7.6 Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TVX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité et dans leur dernière version résultant des dernières modifications opérées par mise au point et/ou avenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses deux annexes référencées en page de garde ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TVX), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- L'ensemble des éléments constituant le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du Maître d'ouvrage (le cas échéant) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

2.2 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG-TVX, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- au mandataire, aux cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-TVX, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;
- du fait que les travaux devront être réalisés durant les plages horaires définies dans le CCTP ;
- des dépenses liées aux mesures particulières, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement concernant :
 - La sécurité et la protection de la santé ;
 - le respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires;
 - L'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail.
- du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels prévus à l'article 4.2 du présent CCAP, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

En complément à l'article 9.1 du CCAG-TVX, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le Maître d'ouvrage.

3.3.2 Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché.

3.3.3 Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire dont le détail est donné dans l'acte d'engagement.

3.3.4 Modalités du règlement des comptes

En cas de changement de compte, il est joint un RIB ou un RIP avec la demande de paiement.

La demande de paiement du titulaire prend la forme facture simple.

3.3.4.1 Remise de la facture

Le ministère des Armées et des Anciens combattants met en œuvre le portail Chorus-Pro pour la transmission de la facture, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement. **Le titulaire pourra suivre par internet l'état d'avancement du traitement de la facture par les services de l'État.**

Après la réception des travaux, le titulaire dépose la facture sur le portail à destination des services de l'État. Pour cela, le fournisseur précise les informations ci-après permettant l'aiguillage de la facture vers le destinataire approprié.

Onglet : « factures de travaux - Déposer »

- Le cadre de facturation à utiliser est : A1 (dépôt par un fournisseur d'une facture) ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture », la Maîtrise d'ouvrage est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 1100020110044 (services de l'État) ;
 - Un service : D10711I057 ;
- Dans le bloc « références » :
 - Numéro de facture ;
 - Le numéro d'engagement : transmis dans le message de la notification du marché (10 chiffres).

NOTA : toute facture transmise par tout autre moyen que Chorus-Pro sera réputée non parvenue dans les services de l'État.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3-5.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

3.3.5 Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d'ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3.3.5.1 Point de départ du délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG-TVX, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3.3.5.2 Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le Maître d'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde ;

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, via OS ou via Chorus Pro. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le Maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours.

3.3.6 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique concernant la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.3.7 Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1 Prix du marché

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-TVX, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3.4.3 Choix des index de référence

Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence au CCTP
TP03a	Grands terrassements	1710988	Tous les prix

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site <https://www.insee.fr>

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché.

3.4.4 Modalités d'actualisation des prix

En application de l'article R.2112-11 du Code de la commande publique, le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule le mois zéro et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_m = (I_{m-3}) / I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_{m-3} sont les valeurs prises respectivement au mois m_0 et au mois $m-3$ par l'index de référence du marché.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au 1/1000e supérieur.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le Maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto-liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant à lui payer directement.

Selon les conditions définies par leur contrat de co-traitance, les co-traitants transmettent au mandataire de leur groupement leur facture établissant leur demande de paiement des travaux exécutés.

Lorsque les co-traitants utilisent le portail de facturation Chorus-Pro, ils y déposent leurs demandes de paiement.

Onglet : « factures »

- le cadre de facturation à utiliser est : *A12 (dépôt d'une facture par un cotraitant)* ;
- dans le bloc « destinataire de la facture » le maître d'ouvrage est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 1100020110044 (services de l'État) ;
 - Un service : D10711I057 ;
- le mandataire doit être renseigné par son numéro SIRET ;
- dans le bloc « références » :
 - Numéro de facture ;
 - Le Numéro d'engagement : transmis au Titulaire dans le message de notification du marché (10 chiffres).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses cotraitants de façon dématérialisée, le mandataire la valide ou la refuse directement dans Chorus-Pro.

3.5.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour

satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent C.C.A.P.

3.5.3 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique (CCP).

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10 % du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10 % du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

3.5.3.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le Maître d'ouvrage. Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit, après acceptation du sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, lui fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct. Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

3.5.3.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

a) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire, seul habilité à adresser les demandes de paiement au maître d'ouvrage pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité.

Onglet : « factures »

- Le cadre de facturation à utiliser est : A9 – *Dépôt d'une facture par un sous-traitant* ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture » le maître d'ouvrage est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 1100020110044 (services de l'État) ;
 - Un service : D10711I057 ;
- Le titulaire / cotraitant doit être renseigné par son numéro SIRET ;

→ Dans le bloc « références » :

- Numéro de facture ;
- Numéro d'engagement : transmis au Titulaire dans le message de notification du marché (10 chiffres).

Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire.

b) Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le cotraitant joint :

- une copie de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/cotraitant,
- une attestation de paiement signée du titulaire/cotraitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/cotraitant la valide ou la refuse directement dans Chorus-Pro.

3.6 Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 4 DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES
--

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le marché public prend effet à la date de notification et prendra fin à la réception des prestations et sa durée globale est estimée à un (1) mois.

À titre indicatif, les travaux commenceront au mois de novembre 2026 (période de préparation) et devront impérativement être terminés au plus tard le 18 décembre 2026.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, un ordre de service fixera le délai global d'exécution du marché (incluant la date de début et de fin de la période de préparation, ainsi que la date de début et de fin des travaux).

La période de préparation, d'une durée de deux (2) semaines est incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-TVX et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/ sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri - 5°C		5 jours consécutifs
Température sous abri + 30°C		5 jours consécutifs
Vent	20m/s	1 pointe

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord
18, rue Elisée - Reclus
CS 60007
59651 Villeneuve d'Ascq Cedex

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au Maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précité sous un (1) mois sous peine de forclusion.

4.3 Pénalités – Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-TVX, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité forfaitaire journalière de 500 € HT par jour de retard, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

4.3.2 Pénalités non-respect des clauses relatives au développement durable

Ces pénalités s'appliquent aux engagements pris par le titulaire dans son offre concernant le développement durable, et notamment en ce qui concerne les mesures prises pour limiter les poussières et la préservation du personnel.

Elles s'appliquent également aux prescriptions figurant à l'article 1.7 du présent CCAP (développement durable).

Dès lors que le fait est constaté, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire, jusqu'à la mise en conformité des obligations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

4.3.3 Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire de chaque lot doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de 300,00 € HT par jour de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le Maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4.3.4 Prime d'avance

Sans objet.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que les derniers remplissent les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P fixe les caractéristiques de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.1.1 Interdiction de l'amiante

En application du **décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction au titulaire et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24

décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6.1.2 Bois – matériau de construction

Sans objet.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG-TVX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérification, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de deux (2) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au CCTP et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le Maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du Maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire (lot) du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du Maître de l'ouvrage ou du Maître d'œuvre :

- délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1.3 ci-dessus ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux.

b) par les soins du titulaire ou mandataire :

- établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- établissement et remise au Maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini

à l'article 1.3.1 du présent C.C.A.P ;

- établissement du programme d'exécution des travaux qui comprendra :
 - le calendrier prévisionnel d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution propre à chacun des lots,
 - le projet des installations de chantier et ouvrages provisoires,
 - les matériels et méthodes utilisés.

Ce programme sert de base à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution par le Maître d'œuvre prévu à l'article 4.1 ci-avant.

- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.7 ci-après ;
- Remise au maître d'œuvre de la fiche individuelle pour le contrôle primaire dûment complétée (suivant modèle remis à la notification) pour chaque personnel de l'entreprise ayant à accéder au chantier ;
- **Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG-TVX**, le titulaire communique dans son offre un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets, ainsi que la personne qui sera désignée responsable des déchets et les mesures de sensibilisation du personnel.
- remise au Maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier si le chantier emploie dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail, à l'adresse suivante :

Contrôle Général des Armées
Inspection du travail dans les armées
60, boulevard du Général Martial Valin – CS21623 - PC 066 - 75509 Paris Cedex 15

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par les dispositions des articles R4532-6 à R4532-74 du code du travail (après inspection commune organisée par le coordonnateur). L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de 30 jours à compter de la notification du marché, et avant tout début de travaux. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8.2 Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-TVX, le titulaire de chaque lot, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Ces dispositions s'appliquent aux éventuels cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels – dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

Avant toute exécution du contrat, le Titulaire s'engage à fournir les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du code du travail.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra

faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Titulaire.

Afin de s'assurer de la bonne conformité de ses cocontractants, le SID Nord-Est a choisi la solution de conformité «E-attestations», mise à disposition des opérateurs économiques (OE).

Il s'agit d'une plateforme sécurisée permettant aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

L'utilisation de la plateforme est gratuite et permet de déposer en toute sécurité les documents via ce lien : <https://declarants.e-attestations.com/>

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est par l'intermédiaire de la plateforme « e-attestations » les documents susmentionnés (y compris les documents figurant à l'article 9.1 supra) et cela, à chaque sollicitation ou modification.

Aucune autre forme d'envoi ne sera prise en compte.

Afin de s'inscrire sur la plateforme et déposer les documents de manière régulière :

- **Cas ou l'OE ne dispose pas encore de compte déclarant sur la plateforme e-Attestations** : le Titulaire recevra, au moment de l'attribution du marché, un email l'invitant à créer son compte, avec des identifiants provisoires, depuis l'adresse noreply@e-attestations.com
Afin de s'assurer de recevoir les demandes, il est recommandé d'ajouter l'adresse noreply@e-attestations.com dans son carnet d'adresses.
- **Cas ou l'OE est déjà inscrit sur la plateforme e-Attestations** : le SID Nord-Est apparaîtra sur le compte fournisseur du Titulaire.

Accompagnement dans le dépôt des documents sur la plateforme e Attestations - une aide est mise à disposition :

- Un point d'interrogation bleu en bas à droite de l'écran propose différents guides pour accompagner ;
- Un bouton «Service support» en haut à droite de l'écran pour contacter l'équipe support d'e-Attestations.

Sont notamment attendues les pièces suivantes :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le Titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

8.3.1 Établissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont établis par les soins de chaque titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du Maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-TVX.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8.3.2 Visa du Maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-TVX, le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du Maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu, par ordre de service, le visa favorable du Maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à **3 semaines**. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

8.3.3 Échantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Sans objet.

8.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution.

8.5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 Installations de chantier

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement des entreprises conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP. Les besoins en électricité sont fournis par l'administration.

Le Maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

8.5.2 Installations réalisées par le titulaire

Sans objet.

8.5.3 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

8.5.3.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.5.3.2 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.5.3.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8.5.3.4 Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8.5.3.5 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

8.5.4 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par le titulaire, sous le contrôle de l'autorité militaire.

8.5.5 En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG-TVX en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Conformément à l'article 35 du CCAG-TVX, toutes les dégradations constatées sur l'ouvrage, à l'extérieur ou l'intérieur, font l'objet d'une remise en état par l'entreprise responsable des dégradations.

8.5.6 Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Sans objet.

8.5.7 Préchauffage des locaux

Sans objet.

8.5.8 Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG-TVX, l'emploi des explosifs est interdit.

8.5.9 Mesures de sécurité contre l'incendie

8.5.9.1 Travaux par points chauds - permis de feu.

Les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., devront faire l'objet au préalable d'une autorisation du Maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

8.5.9.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8.6 Accidents du travail

Chaque titulaire s'engage à saisir immédiatement le représentant du Maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8.7 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.8 Prestations supplémentaires ou modificatives

8.8.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'ouvrage, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG-TVX, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

8.8.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-TVX, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8.9 Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG-TVX, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des

surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au Maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le Maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8.10 Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG-TVX, en cas de défaillance du mandataire solidaire du groupement conjoint, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du Maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement conjoint, l'article 52.7.3 du CCAG-TVX s'applique.

8.11 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TVX, le Maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

9.2 Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de la réception par le maître d'ouvrage d'une copie du BSD issu de TRACKDECHETS, certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant du centre d'élimination.

Le titulaire est chargé d'aviser le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La réception a lieu à l'achèvement des travaux objet du présent marché et prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG Travaux.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.6 Assurances

Les dispositions de l'article 8.1 du CCAG-TVX s'appliquent.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

10.1 Travail dissimulé

Lorsque le Maître d'ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du maître d'ouvrage.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d'ouvrage peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG-TVX).

10.2 Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute conformément à l'article 50.3 du CCAG-TVX.

10.3 Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG-TVX, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG-TVX.

10.4 Faute du titulaire

D'une manière générale, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 50.3 du CCAG-TVX.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG-TVX, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1.1 du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-TVX, après avis du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG-TVX, lorsque le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central (DC) du service d'infrastructure de la défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au directeur central du SID qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles **55.3 et 55.4** du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG-TVX, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12 CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Le Maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du Maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si, selon le lot (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, les stipulations du présent cahier des clauses particulières se réfèrent expressément au cahier des clauses administratives générales CCAG-TVX et s'appliquent au présent marché public.

CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 1.6	Article 3.8.1
Article 2.1	Article 4.1
Article 3.3.4.1	Articles 12.1.1 et 12.1.7
Article 3.3.5.1	Article 12.1.8
Article 3.4.2	Article 9.4.2
Article 4.1	Article 18.1.1
Article 4.3.1	Articles 19.2.1 à 19.2.4
Article 8.1	Article 36.2.1
Article 8.3.2	Article 29.1.5
Article 8.5.8	Article 31.11
Article 8.8.1	Articles 14.4.2 et 14.4.3
Article 8.8.2	Article 13.5
Article 8.10	Article 52.7
Article 8.11	Article 28.5
Article 11	Articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3